



Arrêt

n° 225 371 du 29 août 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire. Le 21 février 2017, le requérant a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Bruxelles. Le 27 avril 2017, il a demandé une prolongation de son visa afin d'assister son épouse « hospitalisée dans une unité stérile et [qui] est dans l'impossibilité de se déplacer » (suivant le certificat médical du Dr W.S.)

Le 7 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 3 janvier 2018 par la partie défenderesse, laquelle constitue la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 07.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [I.Y.] (NNxxxxxxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un extrait d'acte de mariage, la preuve du paiement de la redevance, un passeport, un visa, un bail enregistré, une attestation de la Fédération des mutualités socialistes du Brabant, une attestation du CPAS.

Cependant, le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de Madame [I.Y.].

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant ».

Après des considérations théoriques sur cette disposition, la partie requérante rappelle que « compte-tenu notamment des documents déposés à l'appui de la demande de séjour du 7 juillet 2017, la partie adverse n'ignore pas le fait que, la regroupante étant hospitalisée pour une leucémie, le mariage a été célébré à l'hôpital (Pièce 5). Qu'étant de ce fait en incapacité de travail, la requérante bénéficie d'un revenu d'intégration sociale à charge du Cpas de Bruxelles (Pièce 6) ». Elle estime encore que « la présence du requérant en Belgique, aux côtés de son épouse, se justifie tout particulièrement du fait de la maladie grave de cette dernière (Pièces 2 à 4) ». Elle indique par ailleurs que « les enfants du requérant, Araao et Salomao, tous deux mineurs d'âge, résident légalement en Belgique (Pièces 7 et 8); que, dans ces conditions, l'exécution de la décision querellée entraînerait un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant et de ses deux enfants ».

Elle en conclut que la décision querellée viole la disposition susmentionnée, et ce, d'autant qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a procédé à aucune enquête effective au sens de l'article 3 de la CEDH.

A la note d'observations, la partie requérante estime que, d'une part, lorsque « le requérant invoque le respect de dispositions internationales, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, il est inexact d'affirmer que l'absence de moyens de subsistances entraînerait automatiquement et toujours une décision de refus de séjour sans ordre de quitter (annexe 20) », et que « d'autre part, la partie défenderesse avait bien connaissance des éléments médicaux invoqués en termes de requête ». Elle rappelle qu'il incombe

à l'autorité compétente de statuer en pleine connaissance de cause et, à cette fin, de procéder dès lors à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Elle rappelle ainsi que la partie défenderesse s'était vue adresser, en date du 2 mai 2017, une demande de prolongation de visa de la part du requérant, compte-tenu précisément que, selon attestation médicale du 27 avril 2017, Madame [I. Y.] est « hospitalisée dans une unité stérile et est dans l'impossibilité de se déplacer. [La] patiente a introduit une déclaration de mariage en juillet 2016 et a besoin de son futur époux à son chevet ». Elle rappelle encore que « Selon une seconde attestation médicale du 2 mai 2017, il était également établi que l'intéressée « est toujours hospitalisée au sein de l'institut]. Bordet dans un état médical préoccupant (allogreffe de cellules souches ultra compliquée). Aucun retour à domicile n'est actuellement prévu à moyen terme » (pièce 7 ; voy. également pièce 8) ».

Elle estime encore que « contrairement à l'affirmation de la partie adverse, la décision querellée est susceptible d'enfreindre l'article 3 de la CEDH et ce nonobstant l'absence d'ordre de quitter le territoire. Elle ne cite d'ailleurs aucune jurisprudence en sens contraire ». Elle indique aussi que « l'arrêt Paposhvili contre Belgique, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre 2016 (req. N° 41738/10) confirme la nécessité d'un examen du respect dû à l'article 3 de la CEDH en regard d'une décision de refus de séjour qui n'était pas assortie d'un OQT. Pour rappel, dans le cadre de la procédure en régularisation pour raison médicale, le CCE avait en effet écarté le grief de M. Paposhvili tiré de l'article 3 de la CEDH au motif que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire. La Cour en déduit, au contraire, qu'il s'agissait d'une obligation procédurale incombant aux autorités belges ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle rappelle que « dans le cadre d'une première admission, l'Etat peut être tenu d'une obligation positive, étant de prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale (CEDH, 28/11/96, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; CEDH, 17/10/86, Rees/Royaume-Uni, §37). Elle poursuit en indiquant que « par ailleurs, ainsi que le réaffirme la Cour européenne des Droits de l'Homme, le principe selon lequel l'existence d'une atteinte au droit protégé par l'article 8 de la Convention s'apprécie à la lumière de la situation du requérant telle qu'elle se présentait au moment où la mesure d'expulsion devient définitive, soit après l'épuisement des voies de recours de droit interne (C.E.D.H., Yildiz c. Autriche, 31 octobre 2002, §34) ; c'est également en fonction du même critère temporel que la Cour admet ou refuse de prendre en considération les éléments invoqués par les parties lorsqu'elle effectue, dans le cadre du test de proportionnalité, la pesée des intérêts en présence. En l'espèce, la partie adverse prend une décision de refus de séjour fondée exclusivement sur le fait que la regroupante est bénéficiaire d'une revenu d'intégration sociale sans se soucier de l'atteinte que cette décision porte à la vie privée et familiale des intéressés ».

A cet égard, elle indique avoir déposé à l'appui de sa demande des documents mettant en exergue le fait que le demandeur et son épouse ont célébré leur mariage à l'hôpital, cette dernière étant atteinte d'une leucémie. Elle rappelle également avoir déposé des documents attestant du fait que la présence du requérant auprès de son épouse se justifie au regard de la gravité de la maladie de cette dernière.

En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts des intéressés à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à l'application de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant. Elle rappelle que dans le cadre d'une première admission, la partie défenderesse peut être tenue à une obligation positive pour permettre le développement de la vie familiale sur son territoire. Enfin, elle met en évidence que les enfants du couple sont tous deux mineurs et vivent légalement en Belgique et que l'exécution de la décision querellée entraînerait une séparation de la famille.

En réponse à la note d'observations, la partie requérante estime qu'« il est inexact d'affirmer que l'absence de moyens de subsistances entraînerait authentiquement et toujours la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ». Elle met également en évidence que la décision querellée est susceptible d'enfreindre l'article 8 de la CEDH nonobstant un ordre de quitter le territoire conformément à la jurisprudence qui résulte de l'arrêt Paposhvili contre Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 13 décembre 2016.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et sur le constat que

« le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de Madame [I.Y.]. Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge en application de l'article 41ter de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste en aucune façon les constats posés par la partie défenderesse, en sorte que ce moyen doit être considéré comme établi. Il relève cependant que la partie requérante estime que la décision querellée viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale du requérant ou en quoi la partie défenderesse aurait méconnu le respect dû à la vie privée et familiale du requérant et les droits fondamentaux de ce dernier. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a précisé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le Législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; une condition qui a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la décision querellée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – décision de refus de séjour de plus de trois mois qui ne constitue ni n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par cet article pour le requérant.

4.4. Sur ces deux dispositions, s'agissant de l'arrêt *Paposhvili contre Belgique*, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 13 décembre 2016, et des arguments y afférents, le Conseil constate que le requérant ne peut s'en prévaloir, la situation du requérant dans l'affaire précitée étant considérée alors comme un exemple des « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de

l'arrêt N. c. Royaume-Uni (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (Papishvili, précité, § 183).

En effet, le requérant, dans la présente affaire, n'est pas la personne qui « ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ». Partant, cette jurisprudence, et ses conséquences sur les violations vantées des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne saurait trouver à s'appliquer en l'espèce.

4.5. Il résulte des développements qui précèdent que l'ensemble des moyens ne peut être accueilli.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE